



PREFECTURE DE LA SAVOIE

**Direction départementale
Des territoires de la Savoie**

Service environnement

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2018-1063
relatif à la prévention des incendies de forêt
et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code forestier, articles L131-1 et suivant, R131-2 et suivant,
VU le Code des général des collectivités territoriales, articles L 2212-2 et L 2215-1,
VU le Code pénal notamment les articles L322.5, 322-15, 322-17 et 322-18,
VU le Code civil et notamment ses articles 1733 et 1734,

CONSIDERANT que la surface forestière en Savoie recouvre plus de 30 % du territoire du département de la Savoie et la multiplicité des fonctions remplies par ces forêts,

CONSIDERANT que l'usage du feu peut provoquer un départ d'incendie,

CONSIDERANT que le risque d'incendie de forêt en Savoie est variable selon la période de l'année, les activités pratiquées et l'enjeu de sécurité publique lié à la prévention des incendies,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies des bois, forêts, plantations, landes, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivant du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les pratiques de brulage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel ont un impact sur la qualité de l'air notamment en épisode de pollution atmosphérique,

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2004 et du 26 mars 2012 sont abrogés.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté est applicable aux bois, forêts, plantations, reboisements, landes et friches.

Article 3 : Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en dehors des mesures d'exception prises en application de l'article L131-6 du code forestier, en cas de risques exceptionnels d'incendie dont les modalités d'exécution et diffusion sont présentés dans l'article 7.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines.

Article 4 : Rappel des dispositions particulières relative à la prévention de la pollution atmosphérique

4.1 Dispositions particulières à certaines communes du département de la Savoie

Pour les communes visées dans l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1559 relatif à l'encadrement des pratiques de brûlage à des fins agricoles ou forestières de végétaux en matière de prévention de la qualité de l'air, l'incinération des végétaux coupés ou sur pied est interdite.

4.2 Dispositions spécifiques en cas d'épisode de pollution

L'utilisation du feu à des fins d'incinération de végétaux dans ces mêmes espaces est interdite en cas d'épisode de pollution atmosphérique de niveau alerte défini par l'arrêté préfectoral DSIPC 2017-1102 relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie.

Article 5 : Périodes d'interdiction générale d'emploi du feu

En dehors des communes soumises à une interdiction permanente de brûlage au titre de la prévention de la qualité de l'air et rappelé dans l'article 4, l'utilisation du feu est interdite dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et jusqu'à une distance de 200 m de ceux-ci pendant les périodes suivantes conformément à l'article R131-3 du code forestier soit :

- mars-avril
- juillet-août-septembre

Article 6 : Dispositions particulières concernant les propriétaires et les occupants de ces terrains

En dehors des périodes d'interdiction générale prévues à l'article 5 et en dehors des communes soumises à une interdiction permanente de brûlage, l'utilisation du feu dans ces mêmes espaces est autorisée pour les seuls propriétaires et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, sous réserve de respecter les dispositions complémentaires précisées ci-après ou d'interdictions fixées par arrêté municipal.

Les occupants du chef du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires sont par exemple, des occupants du chef du propriétaire. Ne sont pas considérées comme occupant du chef du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse.

Toute mise à feu devra respecter les précautions suivantes :

- Solliciter l'autorisation du maire en premier lieu et de l'ONF sur les forêts domaniales,
- avvertir le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) par téléphone (aux numéros 112 ou 18) et l'ONF pour les forêts communales relevant du régime forestier avant la mise à feu, en précisant le nom et les coordonnées du responsable, ainsi que le lieu et l'heure de mise à feu ;
- nettoyer le périmètre de la zone à brûler, en respectant une distance de sécurité qui tiendra compte de la hauteur de la végétation, de sa siccité et du vent ;
- surveiller le feu jusqu'à extinction complète ;
- disposer de moyens d'alerte rapide (téléphone portable), ainsi que de moyens d'extinction adaptés (réserve d'eau, extincteur, batte à feu...);
- signaler au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) l'extinction complète du feu et redonner le numéro de téléphone de la personne à contacter.

Article 7 : Dispositions particulières en cas risques exceptionnels d'incendie

En application des articles L131-6 et R131-4 du code forestier, l'utilisation du feu dans ces mêmes espaces est interdite en cas de risques exceptionnels d'incendie et le préfet peut prendre un arrêté spécifique qui compte tenu de l'urgence est applicable dès sa publication par voie d'affichage dans les communes intéressées et voie de presse.

Cet arrêté spécifique vise à interdire sur tout ou partie du département de manière temporaire :

- l'apport et l'emploi du feu sur la période autorisée,
- l'apport et l'usage de tout appareil pouvant être à l'origine d'un départ de feu,
- la circulation et le stationnement de tout véhicule ou de tout autre forme de circulation.

Article 8 : Dispositions particulières relatives aux pratiques de brûlages dirigés

Par dérogation à l'article 5, en application de l'article L131-9 du code forestier, des brûlages dirigés entrant dans le cadre de l'intérêt général peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies en forêt par l'État, les collectivités ou leurs groupements.

Ces travaux peuvent également être confiés à des mandataires tels que le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les brûlages dirigés sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L131-9 et R131-7 à 11 du code forestier, et sous réserve du cahier des charges du brûlage dirigé fixé par le représentant de l'État.

En application de l'article L131-3 du code forestier, le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou des occupants du chef du propriétaire des fonds concernés, recourir à des feux tactiques pour les nécessités de la lutte contre l'incendie.

Article 9 – Dépôts d'ordures

Conformément aux dispositions de l'article L131-2 du code forestier, lorsqu'une décharge présente un danger d'incendie pour les bois et forêts, le maire doit prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article 10 : Places à feu

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur la demande du propriétaire ou de son ayant droit, après avis du SDIS, du DDT et de l'ONF pour les forêts relevant du régime forestier, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés et sous réserves des dispositions d'utilisation préconisées par ces services. L'accord du propriétaire sera réputé acquis au visiteur dès lors que l'arrêté sera affiché sur les lieux.

Article 11 : Réparations et responsabilités

Aux termes des articles du code civil, il est rappelé que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Ainsi, les personnes qui ont allumé un feu restent responsables vis à vis des tiers de tout dommage résultant de leur acte qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.

Article 12 : Sanctions

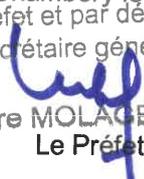
Le fait de porter ou d'allumer du feu ou de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 4ème classe conformément à la sanction prévue à l'article R163-2 du code forestier.

En outre, ils s'exposent à l'article L163-4 de ce même code s'ils ont provoqué un incendie. Ainsi, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précaution suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Article 13 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-préfets d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, les Maires, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de Savoie, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes et publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry le 22 OCT. 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER
Le Préfet